

## Institut de Formation du Rire Médecin Règlement intérieur 2020-2021

L'Institut de Formation du Rire Médecin (l'« Institut de Formation ») est un organisme de formation. Le Code du travail encadre nos obligations respectives. Le présent règlement intérieur est donc établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du travail.

### **Article 1 : Conditions générales**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, en formation inter et intra entreprise, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Institut de Formation.

### **Article 2 : Discipline générale**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'Institut de Formation ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De dégrader le matériel fourni ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions de formation ;
- De fumer dans les locaux ;
- De s'absenter sans motif ;
- D'utiliser le matériel pédagogique sans autorisation du formateur.

Les stagiaires s'engagent à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente au sein de l'Institut de Formation.

Dans les locaux de l'Institut de Formation, les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes ainsi qu'à un micro-ondes pour les pauses déjeuner.

### **Article 3 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Institut de Formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Institut de Formation.

### **Article 4 : Usage et maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Les outils et l'ordinateur ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement de l'ordinateur et du matériel et tout incident doit être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation suivie.

### **Article 5 : horaires, absences et retards**

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir sans délai le formateur ou l'institut de formation qui a en charge la formation et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la responsable de l'institut de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'Institut de Formation doit informer préalablement l'entreprise des absences. Toute absence ou retard non

justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement toutes les demi-journées, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence, et en fin de stage de formation le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

### **Article 6 : Accès à l'Institut de Formation**

Sauf autorisation expresse du responsable de l'Institut de Formation, les stagiaires ayant accès à l'Institut de Formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Institut de Formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

### **Article 7 : Sanctions et procédure disciplinaire**

#### **- Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'Institut de Formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'Institut de Formation avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'Institut de Formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

#### **- Procédure disciplinaire**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'Institut de Formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'Institut de Formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Institut de Formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'Institut de Formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est

envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

- Il est saisi par le responsable de l'Institut de Formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Institut de Formation. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'Institut de Formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

### **Article 8 : Représentation des stagiaires**

Pour les formations d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'Institut de Formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Institut de Formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Article 9 : Harcèlement sexuel, moral et agissement sexistes**

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements de harcèlement sexuel ou moral ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, de compromettre son avenir professionnel ou de créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Tout stagiaire ayant eu des agissements pouvant s'apparenter à du harcèlement moral ou sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

### **Article 10 : Incendie**

Les stagiaires doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie. Celles-ci sont affichées dans les locaux de l'Institut de Formation.

***Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).***